



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2013343 - 0001
Portant création de la commission de suivi de site
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 novembre 1999, autorisant la prorogation pour une durée de quinze ans de l'exploitation du stockage souterrain de Saint-Illiers-la-Ville par la société GAZ de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-083/DRE du 17 mars 2010 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-084/DRE du 17 mars 2010 modifié portant composition d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-387/DRE du 29 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines, en date du 29 mars 2013, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu la délibération de la communauté de communes du plateau de Lommoye, en date du 6 février 2013, désignant ses représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bonnières-sur-Seine et de Perdreauxville, en date du 13 février 2013, de Rosny-sur-Seine, en date du 25 février 2013, de Saint-Illiers-la-Ville, en date du 27 février 2013, de Lommoye, en date du 1er mars 2013, désignant leurs représentants au sein de la future commission de suivi de site ;

Considérant que le site exploité par la société STORENGY, relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

././...

Considérant que le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville exploité par la société STORENGY fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Il est créé la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville dont la composition est arrêtée comme suit :

1. Au titre des Administrations :

- M. le Préfet des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant,
- Mme la Chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant,

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil Général des Yvelines

- M. Didier JOUY, titulaire,
- Mme Maryse DI BERNARDO, suppléante.

Communauté de communes du plateau de Lommoye

- M. Alain PEZZALI, Président, titulaire,
- M. Claude NOEL, Vice-président, suppléant.

Commune de Bonnières-sur-Seine

- M. Jean Michel RAYNAUD, titulaire,
- M. Francis LECOMTE, suppléant.

Commune de Lommoye

- Mme Antoinette SAULE, Maire, titulaire,
- M. Michel LAFITE, suppléante.

Commune de Perdreauville

- Mme Yvette GESLOT, titulaire,
- Mme Marilyne BRISSONNET, suppléant.

Commune de Rosny-sur-Seine

- Mme Paule FRANCOIS, Maire, titulaire,
- Mme Colette JALLAT-LECOMTE, suppléante.

Commune de Saint-Illiers-la-Ville

- M. Jean-Louis FOURNIER, Maire, titulaire,
- M. Bernard DAGORY, suppléant

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Association Yvelines environnement

- M. Gérard BAUDOIN, titulaire,
- Mme Corinne DUMONT, suppléante.

Association de lutte pour l'environnement du Mantois

- Mme Brigitte AUBRY, Présidente, titulaire,

Association « Union pour la boucle de Moisson et de ses habitants »

- M. Daniel VAUGELADE, Président, titulaire,

4. Au titre des exploitants :

Société STORENGY

Titulaires

- M. Fabrice VIGNERON, Directeur du pôle Ile de France Ouest,
- M. Julien BESSON, Chef du site,

Suppléants

- Mme Isabelle GILARDI, Chef de département appui management au pôle IDF Ouest
- M. Vianney TAILLADE, Cadre appui management

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société STORENGY

Titulaires

- M. Alexandre MATEUS, délégué du personnel et membre du CHSCT,
- M. Sébastien HAREL, délégué du personnel, et membre du CHSCT.

Suppléants

- M. Karim KORCHI, délégué du personnel,
- M. Boualem DEFOSSE, délégué du personnel.

Article 2 :

I.- En application des dispositions de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III - Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan. Elle est informée :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R512.33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L512-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 4 : La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Cette composition sera définie lors de la première réunion de la commission et reprise dans un arrêté préfectoral.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D125-31 du même code, est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 6 : Le mandat des membres de la commission de suivi de site est de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté portant composition de ladite commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission de suivi de site, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Pour les prises de décisions soumises au vote, en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges visés à l'article 1^{er} bénéficie du même nombre de voix (210) suivant la répartition ci-dessous :

- collège « Administrations de l'Etat » : 42 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » : 30 voix par membre,
- collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » : 70 voix par membre,
- collège « exploitants » : 105 voix par membre,
- collège « salariés » : 105 voix par membre.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les consultations de la CLIC, créée par arrêtés préfectoraux n° 10.083 et 10.084 du 17 mars 2010 portant création et composition du comité local d'information et de concertation pour le dépôt souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 10.083 et 10.084 du 17 mars 2010 susvisés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies de Bonnières-sur-Seine, Lomoye, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Illiers-la-Ville.

Fait à Versailles, le

09 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET